

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 12 août 2016)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de nouvelle loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE)**

La commission parlementaire Loi sur l'Université,

composée de M^{mes} et MM. Mario Castioni, président, Daniel Ziegler (*excusé lors de la deuxième séance*), vice-président, Hugues Scheurer, rapporteur, Laurent Duding, Corine Bolay Mercier (*excusée lors de la deuxième séance et remplacée par Baptiste Hunkeler*), Sylvie Fassbind-Ducommun, Quentin Stauffer, Patrick Hermann, Caroline Gueissaz, Jean-Frédéric de Montmollin, Andreas Jurt, Pierre-André Steiner, Walter Willener, Sylvia Schulé et Xavier Challandes (*excusé lors de la troisième séance*)

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

M^{me} Monika Maire-Hefti, cheffe du DEF, a présenté aux membres de la commission les points principaux de la nouvelle loi. À savoir:

- L'attribution de nouvelles compétences à l'Université comme l'adoption de son règlement général, la nomination des membres du corps professoral, les conditions de travail du personnel, etc.
- Une structure plus efficiente composée d'un Rectorat (organe exécutif); d'une Assemblée universitaire qui adopte les statuts de l'Université et les règlements d'application générale et qui collabore à l'élaboration de la vision stratégique de l'Université; d'un Conseil de l'Université qui collabore à la vision stratégique, qui détient des fonctions de contrôle et de surveillance et qui peut jouer le rôle d'arbitre en cas de différend entre l'Assemblée et le Rectorat.
- Une planification budgétaire à moyen terme grâce à une enveloppe quadriennale et la possibilité de créer des fonds de compensation et d'innovation. Ceux-ci permettront de lancer des projets plus importants.
- La nouvelle gouvernance se concrétise dans le mandat d'objectifs et le contrat de prestations qui seront le fruit d'une véritable négociation entre le Conseil d'Etat et l'Université.

Tous les groupes politiques saluent la bonne collaboration entre le DEF et les différents acteurs dans l'élaboration de cette loi. Ils soulignent les grandes qualités de la nouvelle loi, notamment dans les aspects concernant l'autonomie accordée à l'Université. Cette même autonomie a également pu susciter des craintes de la part de quelques membres. Certains se sont interrogés sur la mise en commun des différents statuts des entités autonomisées.

La cheffe du DEF rappelle que le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'Université.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Article 7, alinéa 3</p> <p>³Son action s'inscrit dans le respect du développement durable.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p>Article 7, alinéa 3</p> <p>³<u>Elle contribue par ses actions au respect du développement durable.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	
<p>Article 21, alinéa 2, lettre c</p> <p>c) diriger l'Université et, à ce titre, prendre en cas d'urgence toutes les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par Hugues Scheurer)</p> <p>Article 21, alinéa 2, lettre c</p> <p>c) diriger l'Université et, à ce titre, prendre en cas d'urgence toutes les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de <u>son bon fonctionnement.</u></p> <p>Accepté par 13 voix contre 2</p>	
<p>Article 23, alinéa 3</p> <p>³Ce congé scientifique ne peut être supérieur à dix-huit mois au maximum, tout cumul confondu.</p>		<p>Amendement Philippe Haerberli</p> <p>Article 23, alinéa 3</p> <p>³Ce congé scientifique ne peut être supérieur à <u>douze</u> mois au maximum, tout cumul confondu.</p> <p>Refusé par 12 voix contre 2</p>

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Article 28, alinéa 1</p> <p>¹L'Assemblée est composée :</p> <p>a) de douze représentantes et représentants du corps professoral, trois par faculté, dont la doyenne ou le doyen ;</p> <p>b) de quatre représentantes et représentants du corps intermédiaire, un par faculté ;</p> <p>c) de quatre représentantes et représentants du corps étudiantin, un par faculté ;</p> <p>d) de quatre représentantes et représentants du personnel administratif, technique et de bibliothèque.</p>		<p>Amendement Quentin Stauffer</p> <p>Article 28, alinéa 1</p> <p>²¹L'Assemblée est composée :</p> <p>a) de douze représentantes et représentants du corps professoral, trois par faculté, dont la doyenne ou le doyen ;</p> <p>b) de <u>six</u> représentantes et représentants du corps intermédiaire, un par faculté ;</p> <p>c) de <u>six</u> représentantes et représentants du corps étudiantin, un par faculté ;</p> <p>d) de quatre représentantes et représentants du personnel administratif, technique et de bibliothèque.</p> <p>Refusé par 10 voix contre 1 et 3 abstentions</p>
<p>Article 28, alinéa 2</p> <p>²Les membres de l'Assemblée sont désignés par leurs pairs pour un mandat d'une durée de quatre ans, reconductible.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par Hugues Scheurer)</p> <p>Article 28, alinéa 2</p> <p>²Les membres de l'Assemblée sont désignés par leurs pairs pour un mandat d'une durée de <u>deux</u> ans, reconductible.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	
<p>Article 39, titre</p> <p>Congé de fin de mandat</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 39, titre</p> <p>Congé <u>scientifique</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Article 39, alinéa 3</p> <p>³Ce congé scientifique ne peut être supérieur à dix-huit mois au maximum, tout cumul confondu.</p>		<p>Amendement Philippe Haeberli</p> <p>Article 39, alinéa 3</p> <p>³Ce congé scientifique ne peut être supérieur à <u>douze</u> mois au maximum, tout cumul confondu.</p> <p>Refusé par 12 voix et 2 abstentions</p>
<p>Article 51, alinéa 4</p> <p>⁴Un règlement spécifique du Rectorat détermine les activités annexes sujettes à annonce, fixe les critères d'autorisation et règle les modalités de rétrocession des gains accessoires.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par Daniel Ziegler)</p> <p>Article 51, alinéa 4</p> <p>⁴Un règlement spécifique du Rectorat, <u>approuvé par le Conseil de l'Université</u>, détermine les activités annexes sujettes à annonce, fixe les critères d'autorisation et règle les modalités de rétrocession des gains accessoires.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	
<p>Article 52, alinéa 1</p> <p>¹Sur demande justifiée et avec l'accord du Décanat, les professeures et professeurs ordinaires peuvent obtenir du Rectorat, après six années d'enseignement au moins, un congé scientifique d'une durée maximale d'un an.</p>		<p>Amendement Daniel Ziegler</p> <p>Article 52, alinéa 1</p> <p>¹Sur demande justifiée et avec l'accord du Décanat, les professeures et professeurs ordinaires peuvent obtenir du Rectorat, après <u>huit</u> années d'enseignement au moins, un congé scientifique d'une durée maximale d'un an.</p> <p>Refusé par 13 voix et 1 abstention</p>

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Article 85, alinéas 2 et 3</p> <p>²Le fonds de compensation ne peut dépasser 2% du montant de l'enveloppe quadriennale, l'excédent étant automatiquement versé au fonds d'innovation.</p> <p>³Le fonds d'innovation ne peut dépasser 2% du montant de l'enveloppe quadriennale, l'excédent, au terme de la période quadriennale, revenant à l'État.</p>		<p>Amendement Caroline Gueissaz</p> <p>Article 85, alinéas 2 et 3</p> <p>²Le fonds de compensation ne peut dépasser <u>4%</u> du montant de l'enveloppe quadriennale, l'excédent étant automatiquement versé au fonds d'innovation.</p> <p>³Le fonds d'innovation ne peut dépasser <u>4%</u> du montant de l'enveloppe quadriennale, l'excédent, au terme de la période quadriennale, revenant à l'État.</p> <p>Refusé par 9 voix contre 2 et 1 abstention</p>

Exposé de M. Stoffel, recteur de l'Université

La commission a invité M. Stoffel pour entendre ses commentaires sur le projet de nouvelle loi sur l'Université. M. Stoffel a souligné les nombreux aspects positifs de ce projet de loi : possibilité de nommer les professeurs et les assistants pré-titularisés, création des fonds de compensation et d'innovation, la nouvelle gouvernance bien perçue par la communauté universitaire, etc.

M. Stoffel a également répondu avec une très grande clarté aux nombreuses questions des commissaires.

Commentaires sur le projet de loi

Dans l'examen du projet de loi, les commissaires se sont interrogés sur le nombre de membres au Conseil de l'Université. Certains estimaient que le nombre était trop faible et d'autres trop élevé. Il n'y a pas eu de proposition d'amendement pour en changer.

La question du congé scientifique a fait l'objet de deux amendements qui ont été refusés par la commission (cf. tableau ci-devant). Cette question a suscité un très large débat. En résumé, il ressort:

1. Qu'à l'Université de Neuchâtel, la grille salariale est très compacte, ce qui signifie que si les assistants sont parmi les mieux payés de Suisse, les professeurs sont les moins bien payés de Suisse.
2. Qu'un professeur est appelé à mener trois activités importantes : une activité d'enseignement, une activité de recherches et une activité administrative. À Neuchâtel, la charge d'enseignement est bien plus lourde que dans les autres universités suisses. La préparation des cours et l'enseignement portent préjudice à l'activité de recherche. Le congé scientifique tous les six ans est donc essentiel pour maintenir la compétitivité des professeurs et conserver à Neuchâtel une certaine attractivité. Durant ces congés scientifiques, des recherches de fonds peuvent être entreprises. Réduire les congés scientifiques serait gravement contre-productif. Des membres de la commission étaient même prêts à mettre un congé scientifique tous les quatre ans. La crainte des coûts en cette période de difficultés budgétaires les a fait renoncer à déposer un amendement dans ce sens.
3. Quand un professeur assume successivement deux activités différentes (charge d'enseignement, charge administrative comme doyen ou membre du Rectorat), il doit pouvoir compter sur un congé scientifique pour être à nouveau à niveau dans son activité d'enseignement et de chercheur. Par son activité d'enseignant, le professeur accumule des lacunes dans la recherche et par son activité administrative, le professeur accumule des lacunes dans son activité d'enseignement et de recherche. Le cumul de deux congés est donc logique. Les 18 mois de congé constituent d'ailleurs une réduction et non une extension du congé scientifique. Actuellement, c'est deux ans!
4. Le coût de remplacement d'un professeur en congé scientifique est faible (moins de 30'000 francs par an) car il repose en partie sur un principe de solidarité : les autres professeurs assument des heures d'enseignement supplémentaires.

En conclusion, sans les congés scientifiques tels que prévus dans la loi, nous menaçons les carrières scientifiques des professeurs de l'Université de Neuchâtel et nous risquons de voir les meilleurs d'entre eux quitter notre Université.

Vote final

Par 10 voix contre 1, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 17 octobre 2016

Au nom de la commission Loi sur l'Université :

Le président,
M. CASTIONI

Le rapporteur,
H. SCHEURER